

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Conditionnement - traitement - valorisation des déchets issus des déchèteries de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
Marché n° 2022.019 - lot n° 3
Avenant n° 1

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE

Le lot n° 3 du marché n° 2022.019 « Conditionnement - traitement - valorisation des déchets issus des déchèteries de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération » a été attribué au groupement GRANDJOUAN SACO/ECOSYS.

Par jugement en date du 15 février 2023, le Tribunal de Commerce de Nantes a ordonné la cession de la société ECOSYS au profit du Groupe BRANGEON.

Ce jugement emporte cession de plein droit de l'ensemble des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 627-7 du Code du commerce.

Le Groupe BRANGEON a ainsi repris le contrat avec les engagements prévus au CCTP et au BPU.

DECIDE

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

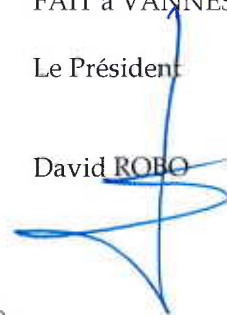
AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes.

FAIT à VANNES, le 20 AVR. 2023

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 20 AVR. 2023
- sa mise en ligne : 20 AVR. 2023